



N° SAU/068 – 15 décembre 1964

CAS DE CONSCIENCE POSÉS AUX MUSULMANS PAR LE JEÛNE DE RAMADAN

La pratique du jeûne du mois de ramadan a été codifiée dans ses moindres détails par des générations de juristes, Les scrupuleux et les ergoteurs ont même versé dans une casuistique tatillonne, qui n'est d'ailleurs pas le propre de l'Islam, Il suffit pour s'en convaincre d'ouvrir le Talmud ou certains traités de morale chrétienne.

Nous avons déjà parlé dans COMPRENDRE d'un certain nombre de cas, de situations et de problèmes relatifs à ce jeûne¹. Nous y revenons en nous servant principalement de deux études qui font état de décisions juridiques (fetwa) prises ces dernières années par des muftis d'Égypte². Nous les compléterons par d'autres puisées ailleurs.

La signification du ramadan ne réside évidemment pas dans cette casuistique ; la spiritualité de ce jeûne n'est pas de cet ordre-là. Mais il faut savoir que les obligations du culte musulman - qu'il s'agisse de la prière rituelle, du jeûne ou du pèlerinage - sont toujours bien précisées. Rien n'est laissé à l'arbitraire de chacun. C'est là du reste, entre autres, que l'on voit combien la loi islamique, souvent démesurément compliquée par tant de traditions minutieuses, emprisonne pour ainsi dire le musulman, dans la mesure naturellement où il entend lui être fidèle. "La notion de péché préside à toutes nos démarches", disait autrefois à Tunis un conférencier musulman. Saint Paul, pensant à la loi juive (613 "mitzvot" ou préceptes de la Tora), écrivait aux Galates : "Avant que vint la foi (dans le Christ), nous étions enfermés sous la garde de la loi" (3,23). Le Christ libère de cette loi "pédagogue" qui maintient constamment les "fidèles" sous la menace.

Nous ne nous arrêtons cependant pas à toutes les prescriptions concernant le jeûne. Mais nous nous bornerons simplement à enregistrer les réponses données dans ces "fetwa-s" récentes par les docteurs de la loi. Nous ajouterons en Annexe quelques décisions puisées dans des traités "classiques" anciens.

* * *

Tout le monde sait que ce jeûne consiste, chaque jour jusqu'au coucher du soleil durant le mois lunaire de ramadan, à s'abstenir de laisser pénétrer volontairement dans le corps : aliments, boissons, fumées, parfum, clystère, etc. Cette abstention porte aussi sur ce qui rompt le jeûne comme les

¹ COMPRENDRE, saumon, n° 1, 3/5/56, "Le jeûne du mois de ramadan", p. 5 ; n° 42, 15/7/61, "Jeûne et progrès économique", p. 4, blanc, n° 42, 1/6/63, "Ramadan algérien 1963", pp. 3-4.

² J. Jomier et J. Corbon, "Le ramadan au Caire en 1956" dans les Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales du Caire, n° 3, 1956, pp. 1-74, et J. Jomier, "Cas de conscience et jeûne du ramadan", dans la même publication, n° 7, 1962-63, pp. 247-252.

vomisements volontairement provoqués, les relations sexuelles, les baisers, pensées et comportements érotiques occasionnant des pollutions, etc. La folie, de même que les menstrues et les émissions prostatiques invalident le jeûne. Les interdictions d'ordre moral concernent l'obscénité du langage, l'hypocrisie, la médisance, le mensonge, la convoitise, la calomnie, bref ce qui va à l'encontre de la charité fraternelle musulmane. "Le jeûne du ramadan est un socialisme spirituel" écrit même un auteur dans la revue de l'Université al-Azhar au Caire (Majallat al-Azhar, février 1962).

Ce jeûne est obligatoire pour les musulmans des deux sexes, pubères et sains d'esprit. Avant leur puberté, les enfants y sont initiés progressivement.

On sait aussi enfin que normalement le jeûne ne commence et ne finit que lorsque le croissant de lune a été aperçu selon les données empiriques. Cette observation visuelle entraîne certes une incertitude mais elle est "dogmatiquement plus digne de foi que l'observation astronomique" (Note de l'Institut musulman de la mosquée de Paris).

Tout ceci n'est pas sans poser des cas de conscience.

I - CAS DIVERS -

- 1. "Vision" du croissant lunaire.

En 1956, en Égypte, le ciel étant couché le 11 avril au soir, une décision fut prise par les autorités religieuses demandant de se fier au calcul astronomique pour commencer le jeûne le 12 au matin. En Tunisie, c'est le 23 février 1960, qu'un décret précisa que ce seraient les données astronomiques qui feraient foi ; l'annonce du ramadan a été de fait communiquée par le service météorologique.

Des questions sont posées. Ainsi sous le titre "Lettre au mufti" (Akher Sâa, reproduit dans la Bourse égyptienne du 19 août 1955), on demande ce qu'il en sera de la vision du croissant pour les voyageurs interplanétaires qui se trouveront dans la lune au moment du ramadan. Qu'en est-il, en tout cas, pour les pays situés aux deux pôles où le soleil ne se couche pas ou ne se lève pas du tout ? Ceci peut intéresser en effet des musulmans finlandais. Selon le recteur d'al-Azhar, donnant des consignes en 1955, le jeûneur doit adopter chaque vingt-quatre heures un temps de jeûne qu'il estimera compatible avec ses forces. Lorsque les jours sont très longs mais que le soleil se couche, on doit jeûner normalement de l'aube au coucher, quitte, si cela est trop dur, à faire une pause de non-jeûne de temps en temps. Mais il faudra remplacer plus tard cette pause par un nombre égal de jours (Abderrahman Taj dans al-Ahram du 8 mai 1955). Une fetwa publiée dans la revue d'al-Azhar (février 1963, p. 887) dit que l'on doit suivre les horaires d'un lever et d'un coucher du soleil théoriques, calqués sur ceux du pays le plus proche dans lequel le lever et le coucher du soleil sont normaux. Ceci dans le cas des pays où il fait continuellement jour. M. Hamidullah précise quant à lui qu'à partir du 45° parallèle (nord et sud) jusqu'au pôle on doit se comporter d'après le mouvement de la pendule et non d'après celui du soleil. Entre ces deux parallèles, des deux côtés de l'équateur, les musulmans doivent suivre les mouvements du soleil avec leurs variations selon les diverses saisons. Au-delà donc on suit la montre : "il arrivera dans ces régions anormales qu'on rompra le jeûne alors que le soleil brille encore, l'été, et que l'on continuera à s'abstenir de boire et de manger, l'hiver, alors que le soleil sera depuis longtemps couché" (*Initiation à l'Islam*, Paris 1963, p. 215 ; idem dans *Le Prophète de l'Islam*, Paris 1959, t. II, p. 490). M. Hamidullah dit que cette solution rationnelle a été approuvée par les associations des ulémas de différents pays islamiques.

Le désir des musulmans de s'accorder pour commencer et terminer le jeûne aux mêmes dates s'est manifesté ces dernières années. Cette unification serait en effet un symbole d'unité du monde islamique. Le cheikh Taj, recteur d'al-Azhar, en a parlé à la presse égyptienne en 1955 et a exposé le cas (al-Ahram des 23 avril et 5 mai 1955). Depuis 1956 en Égypte, à chaque ramadan l'état du ciel gênant l'observation, on se fia sur la vision du croissant en Arabie saoudite ou en Syrie dont on fut informé par radio. La commission culturelle de l'Azhar publia donc plusieurs décisions juridiques sur ce sujet (Majallat al-Azhar, février 1963, pp. 884-885).

L'unification du calendrier posant des difficultés pour les musulmans des Philippines, il est décidé qu'ils doivent jeûner dès qu'ils voient le croissant. Si le ciel est couvert il suffit de compléter le mois de cha'ban (qui précède celui de ramadan) jusqu'à trente, selon une indication qui aurait été donnée par le Prophète. D'autre part si le début du jeûne est fermement établi dans un pays musulman

l'ordre de jeûner s'applique à tous les autres pays musulmans selon les quatre juristes anciens bien connus Malek, Ibn Hanbal, Abou Hanifa, Chafi'i. En outre, un Philippin ou un autre musulman peut croire à la vision du croissant par la voix de la radio, "car la radio est un moyen sûr quand l'émission provient d'un pays musulman dans la diffusion duquel on peut avoir confiance". Si cette nouvelle parvient alors qu'il fait déjà jour aux Philippines, les musulmans de ce pays doivent s'abstenir durant le reste de la journée de ce qui est interdit, même s'ils avaient pris quelque chose avant. Mais il faudra effectuer un jeûne de remplacement (qadhâ) une fois le mois fini.

- 2. Les piqûres.

Selon la même revue d'al-Azhar (février 1963, p. 886), "les piqûres intramusculaires ou intraveineuses ne rompent pas le jeûne car elles pénètrent par une voie qui n'est pas normalement et visiblement ouverte". De même "la piqûre qui contient des vitamines, lorsqu'une femme enceinte ou quelqu'un d'autre la prend par voie intramusculaire ou intraveineuse au cours d'une journée de ramadan, ne rompt pas le jeûne". Les vaccins sont aussi permis durant le jour. Mais de toute façon la question des soins médicaux permis ou interdits posent toujours quotidiennement des difficultés. Le fait est bien connu de musulmans surtout qui refusent les gouttes dans les yeux, les piqûres, les vaccins et les ventouses de peur de rompre le jeûne³.

- 3. Le simple baiser.

Un musulman qui embrasse sa femme durant la journée de jeûne, rompt-il le jeûne ? Non. Le simple baiser est donc permis, dit le mufti d'Égypte en se basant sur un hadith traditionnel du Prophète qui avait embrassé ses femmes dans ces circonstances sans en être troublé physiologiquement (Hadith al-Iftâ, par le mufti à la radio du Caire, le 26/4/55 ; cf. la parole d'Aïcha dans le recueil de Bokhari, XXX, n° 23).

- 4. Autres pratiques.

qui ne rompent pas le jeûne : le fait de se rincer la bouche (bien que pour les hanbalites cette action accomplie dans l'intention de tromper la soif soit blâmable - makrûh). Travaillant dans des usines de tissage et respirant de la poussière qui flotte dans l'air, on ne rompt pas le jeûne. Le vomissement involontaire, les prises de sang à la tête, se baigner dans l'intention de réduire l'effet de la chaleur de l'été, le collyre, les gouttes dans les yeux et le nez, même si elles atteignent la gorge, les prises de tabac, les poussières du chemin ne rompent pas le jeûne (cas signalés par la Direction des affaires religieuses musulmanes en Algérie en 1963). Le fait de boire et de manger par inadvertance ou par erreur ne rompt pas le jeûne. Ainsi durant le mois de ramadan 1948 en Égypte, une grosse charge d'explosifs avait sauté un quart d'heure avant le coucher du soleil. Les fidèles croyant entendre le canon officiel de la fin du jeûne avaient commencé à boire. Le recteur d'al-Azhar rappela à ce propos le principe d'un jour supplémentaire de jeûne à accomplir en remplacement après le ramadan ("l'iftâr au son de la dynamite" dans *Akhbâr al-Yom* du 31 juillet 1948). Une question classique concerne le jeûneur que ses activités nocturnes, contrôlées ou inconscientes, ont mis en état de pollution et qui n'a pas fait ses 'grandes ablutions avant l'aube : il n'est pas considéré comme ayant rompu le jeûne.

qui rompent le jeûne : le chewing-gum et les choses analogues. Celui qui trouve quelque chose dans sa bouche, fumée, mouche, etc... et qui pourrait s'empêcher de l'avaler, rompt le jeûne, s'il l'avale⁴.

Pour certains juristes il serait blâmable de goûter un aliment ou une boisson en la recrachant ensuite, de mâcher de la gomme ; il serait désapprouvé de respirer le parfum. Mais d'autres disent qu'on n'altère pas le jeûne par la mastication ou la dégustation d'aliments "à la condition que rien n'atteigne l'estomac". Rigoristes et laxistes s'affrontent, tous se basant sur des traditions du Prophète.

³ Par exemple, dans le bidonville de Bûbsîla à Hussein-Dey en Algérie, de 1950 à 1957, aucun malade n'acceptait les injections hypodermiques et intramusculaires, les gouttes dans les yeux et le don du sang (durant le mois de ramadan). En 1963, une infirmière pensait encore que les piqûres intraveineuses étaient interdites parce que censées être une nourriture.

⁴ Le fait d'avaler sa salive ou sa morve ne rompt pas le jeûne. Cependant, V. Monteil remarque que "la grande majorité des Sénégalais continue à cracher sa salive, au point qu'on se fait une idée du nombre élevé de jeûneurs par celui des gens qui crachent" (*L'Islam noir*, Paris, Le Seuil, 1964, p. 111).

II - DISPENSES -

1° *Le cas des malades.*

Les femmes durant leur indisposition mensuelle et celles qui accouchent, les malades craignant pour leur vie, la nourrice qui craint pour son nourrisson sont obligatoirement exemptés du jeûne. Dans *al-Chaab* (Alger) du 6 février 1963, on lisait même qu'une personne qui souffre d'un mal quelconque de l'estomac, des yeux et du cœur pouvait s'estimer dispensée... Certains ulémas des premiers âges de l'Islam, y lisait-on encore, accordaient cette exemption même pour une blessure au doigt. C'étaient sans doute des laxistes ! De toute façon il faut un jeûne compensatoire ultérieur.

2° *Le cas des voyageurs.*

Les voyageurs peuvent, s'ils le désirent, être dispensés du jeûne. On dit qu'il est "préférable de rompre le jeûne si le voyage est un danger pour la santé de l'individu", de même en période de guerre lorsqu'on s'approche de l'ennemi. "Si un homme entre durant son voyage dans une ville où il n'a pas l'intention de résider d'une manière permanente, il peut à son gré jeûner ou rompre son jeûne". Ceci selon des traditions remontant à Malek, à Ibn Abbas ou à d'autres traditionnistes, rapportant des dits du Prophète. Il faut là, encore un jeûne compensatoire.

3° *Le cas des vieillards.*

Ils sont exemptés et même incapables de jeûner plus tard pour compenser. Ils remplacent le jeûne (à titre facultatif pour l'école malékite) par un don de nourriture aux pauvres.

4° *Le cas des travailleurs.*

Nous avons déjà exposé dans COMPRENDRE la position tenue par le Cheikh Bekhit au Caire, en 1955, disant que l'Islam permettait à ceux que le ramadan gênait de ne pas jeûner (ainsi l'ouvrier, le fonctionnaire à l'instar du voyageur et du malade). Ce fut une levée de boucliers : simple opinion personnelle, lui dirent les ulémas ; et puis, vous troublez l'ordre public... ! Le cheikh fut exclu du corps professoral d'al-Azhar puis réintégré l'année suivante, selon ce qui se passe ordinairement en pays musulman dans ce genre d'affaires. Notre homme se défendit, arguant que l'Islam ne reconnaît pas l'autorité d'un clergé, d'un magistère vivant. On lui dit que "personne n'a le droit d'aller à l'encontre de l'un des principes de la religion qui est le devoir du jeûne". Or son opinion permettrait à tout le monde de rejeter ce devoir.

Nous avons également exposé les réformes du Président Bourguiba en Tunisie⁵, en 1960. Les mesures arrêtées étaient les suivantes : exemption du jeûne pour les pensionnaires des collèges et les militaires et assouplissements prévus dans les heures de travail des fonctionnaires. "Un homme qui travaille, disait Bourguiba, et qui ne peut supporter le jeûne ne doit pas se priver de manger par crainte du scandale". D'une part on comparait avec le cas du malade et, d'autre part, la bataille contre le sous-développement servait d'analogie avec la guerre sainte (djhâd). Certains ulémas de Tunis et d'ailleurs crièrent à l'hérésie et à l'innovation blâmable (bida'). Mais, comme toujours, la pratique nouvelle passera peu à peu dans les mœurs.

Selon *al-Chaab* du 9 février 1963, le cheikh Abdouh aurait dit que les travailleurs manuels (travaux fatigants comme ceux des mines) ou les prisonniers condamnés aux travaux forcés pouvaient rompre le jeûne, à condition bien sûr, comme toujours, de se racheter ensuite par une compensation.

Dans le journal cairote *al-Ahrâm* du 4 mai 1954, une fetwa traitait de cette question. Elle émanait de l'ancien recteur de l'Azhar, le cheikh Selîm. Il s'agissait du cas des paysans qui ne peuvent laisser se perdre l'eau du Nil et à qui le droit de puiser cette eau pour leurs champs n'est donné que par périodes de dix jours. Le principe suivant était énoncé, admis par les juristes : il est permis de ne pas jeûner s'il est nécessaire de sauver vies ou biens. Dans le cas des travaux agricoles urgents et nécessaires pour éviter la perte de la récolte, s'il est impossible de les remettre, il est permis de ne pas

⁵ COMPRENDRE, blanc, n° 22, 15/4/60, "Le jeûne du ramadan à l'épreuve en Tunisie". En Guinée, le Président Sékou Touré a prescrit de ne prier que deux fois par jour, afin de ne pas rompre le rythme du travail, et a interdit la pratique du jeûne aux travailleurs de force (cité par J. C. Froelich dans les Cahiers de l'ISEA, n° 120, déc. 1964, p. 74).

jeûner. De même, disait encore la fetwa, il est permis de ne pas jeûner lorsqu'on exerce un métier, si l'on est forcé de travailler de jour pour gagner sa nourriture et celle de ses enfants et que le travail en état de jeûne fasse craindre pour la vie ou risque de faire tomber malade ou affaiblisse au point que l'on soit incapable de gagner le pain de sa famille. Ce cas est assimilé à celui des malades et des voyageurs. Le cheikh Shaltut pensait d'une façon analogue mais précisait qu'il fallait l'avis d'un médecin consciencieux avant d'exprimer le droit d'user de cette dispense. Un autre cheikh, Mûsa Sharaf, dans *al-Youm* du 17 avril 1954, signalait que ne pas jeûner est permis à l'ouvrier besogneux qui doit absolument gagner sa nourriture quotidienne au cas où l'exercice de son travail en état de jeûne lui ferait éprouver des maux graves. On note également, du moins pour l'Égypte, une fetwa du cheikh Makhhlûf, sur le jeûne des étudiants en période de repasse d'examens.

Comme on peut le voir, ces dispenses pour les travailleurs ne sont pas générales, mais bien précisées, circonstanciées et permises par analogie avec le cas des malades ou à cause des risques pour la vie et les biens. Les cheikhs ne veulent pas que ce soit la porte grande ouverte pour aller à l'encontre du devoir de jeûner.

III - COMPENSATIONS -

Celui qui volontairement rompt le jeûne doit ensuite une compensation (qadhâ) pour les jours non-jeûnés. Insoumis, sursitaires ou exemptés ne sont donc pas quittes pour autant. L'insoumis doit même, quant à lui, se soumettre à une expiation (kaffâra) consistant à nourrir 60 pauvres (ou à affranchir un esclave), ou à jeûner deux mois de suite (comme pénitence, si l'on peut dire).

Dans la *Revue d'al-Azhar* de février 1963 (p. 886), le cas était posé d'un individu qui avait négligé le jeûne durant des années dont il ne sait plus le nombre. Repenti et voulant jeûner, il ne le peut plus à cause de son grand âge. Que doit-il faire ? En tout état de cause, il doit réparer. S'il ne peut jeûner, il doit donner en expiation pour se racheter (fidâ) une mesure de nourriture pour chaque jour omis (le nombre de mois est à calculer au plus probable).

Un autre cas concerne une dame atteinte de tuberculose qui a dû se soigner durant trois ans. Sur l'ordre du médecin, elle ne jeûne pas durant ce temps et fait des aumônes aux pauvres. Elle guérit et se remet à jeûner. Prise de scrupules, elle veut faire trois mois supplémentaires en remplacement des trois ramadans non jeûnés. Elle demandait si elle devait faire ces trois mois à la suite ou si les aumônes faites en leur temps suffisaient. Réponse lui fut faite, dans une fetwa se basant sur l'opinion de l'école shafiïte, que la compensation faite en aumônes suffisait et que la loi ne lui demandait pas de recommencer des jeûnes de remplacement.

On sait que ces questions de compensation posent des problèmes de conscience aux musulmans pieux et de stricte observance. Certaines femmes en arrivent à un travail de comptabilité, notant les manquements à la loi pour pouvoir compenser un jour.

* * *

Enfermés sous la garde de la loi, pour reprendre les termes de St Paul, on essaie d'être fidèle à la lettre. L'emprise de cette loi est telle que "la notion de péché préside à toutes nos démarches". Tomber dans le laxisme c'est ouvrir les portes à l'anarchie, mais le légalisme et le rigorisme ne cadrent pas avec les véritables aspirations du cœur et le sens de l'évolution des mœurs. Peut-il y avoir en l'occurrence un "juste milieu" ? La seule loi qui libère vraiment c'est celle du Christ, la loi d'amour.

ANNEXE

TEXTES ANCIENS

Extrait du Mi'yâr d'El-Wancharîsî.

El-Wancharîsî est mort à Fès en 914 (1500 de notre ère). Ce juriste est connu par un certain nombre d'ouvrages qui font autorité dans l'enseignement traditionnel. Son " Mi'yâr " - "La pierre de touche des fetwa" - est reconnu en Afrique du Nord comme une source inépuisable de renseignements sur le droit pratique. Il fait partie de cette catégorie d'ouvrages connus sous le nom de "Nawazil" ou

recueils de cas juridiques. Le "Mi'yar" d'El-Wancharisi est un de ces "Nawazil" traitant de la jurisprudence du Maghreb. Les décisions et consultations qu'il rapporte sont le reflet des préoccupations religieuses des musulmans de son époque et spécialement du Maroc.

Extrait cité par G-H. Bousquet, *"Les grandes pratiques rituelles de l'Islam"*, Paris, PUF, 1949, pp. 67-68. Traduction E. Amar.

- "1- Les femmes qui, en filant le lin, prennent les fils pour les réunir, avec la bouche, peuvent-elles exercer ce métier durant le jeûne de ramadan ? - Si c'est du lin d'Égypte, cela est permis ; cela serait défendu si c'était du lin de Dimna, car il a un certain goût, qui se répand dans la bouche. Aussi cela ne peut être permis que s'il s'agit de femmes pauvres.
Si en filant, la femme sent une saveur saline au fond de son palais ; son jeûne devient inefficace.
- 2 - La question est controversée au sujet de la poussière fine qui s'échappe de la farine, du gypse, du tanin, du charbon, du lin, etc.
- 3 - La mouche qui pénètre dans la bouche du fidèle rompt-elle son jeûne ? Et le bouquet odoriférant ?
Je ne connais aucun auteur qui mette le jeûne expiatoire (kaffâra) à la charge de celui qui laisse entrer une mouche dans sa bouche. L'opinion la plus répandue rejette également le jeûne compensatoire (qadhâ). Quant au bouquet, il ne rompt pas le jeûne et aucun auteur ne le dit à ma connaissance. Cependant, il est désapprouvé (makrûh) par certains docteurs.
- 4 - Quant à celui dont les dents saignent, il ne referra son jeûne que si le sang revient à son gosier et qu'il l'avale.
- 5 - Celui qui pendant le jour et étant à jeun, s'aperçoit que des fibres de viande ou des miettes de pain se sont logées entre ses dents, n'a qu'à éviter de les avaler, son jeûne sera valable.
- 6 - Quelles sont les règles relatives aux feux qu'on allume dans un village pour informer un autre village que la nouvelle lune a été vue ?
- Cela n'est possible que si les habitants du village qu'on veut informer ont confiance dans les habitants du village qui informe, sinon, cela ne peut être admis. "

* * *

Extrait du Mokhtaçar de Khalil ben Ishaq.

Khalil ben Ishaq, égyptien, est mort en 767 ou 776 (1365 ou 1374 de notre ère). Son "Mokhtaçar" - "Abrégé" de la loi musulmane selon le rite de l'imam Malek - a une grande renommée. On a dit que ce tout petit ouvrage, résumant et comprimant les règles de la loi, était l'objet d'un "véritable culte". En Nigéria, les musulmans le désignent par "el-Kitâb" - Le livre (par excellence) - et non le Coran (selon Schacht). Il est très connu en Afrique du Nord dans l'enseignement traditionnel.

Traduction G-H. Bousquet, Alger, En-Nahdha, 1956, t. I Le rituel. Extraits des paragraphes 63 et 66. Certaines précisions scabreuses et crues, courantes dans ce genre de manuel, nous obligent à faire un choix.

§ 63 (p. 131 de la traduction) -

"On blâme que le jeûneur, en ramadan, ou autrement :

1° goûte des aliments pour savoir s'ils sont salés et crache, ou mastique une chose puis l'enlève de sa bouche pour la donner à un enfant,

2° s'applique un remède à la racine des dents à ce moment, celui du jeûne, sauf si l'on craint un dommage : il serait même obligatoire de le faire, si on craint de périr en s'abstenant ;

3° fasse vœu de jeûner sans cesse un même jour ;

4° se livre à ce qui précède l'acte conjugal, comme des baisers ou des pensées

sensuelles et regards lubriques, ceci si l'on sait que l'on est à l'abri d'écoulements, sinon c'est "h'arâm" (interdit),
5° applique des ventouses à un malade seulement,
6° accomplit un jeûne surérrogatoire, avant un jeûne votif, ou compensatoire. "

§ 66 (p. 136) -

"Il est obligatoire de rompre le jeûne si on craint de périr ou de subir un très grave dommage, par exemple chez la femme enceinte ou s'agissant de la nourrice qui ne peut avoir une remplaçante salariée, - étant trop pauvre ou n'en trouvant pas, ou son enfant refusant un autre sein - ou non salariée, quand l'une ou l'autre a des craintes pour leur fœtus ou nourrisson, respectivement ; le salaire de la nourrice sera pris sur le bien de l'enfant, puis à défaut sur celui de ses parents ; mais est-ce à la charge de son père, qui lui doit l'entretien, ou de sa mère qui lui doit l'allaitement ? Il y a deux interprétations de la "Moudawwana" (digeste de base des décisions recueillies par l'imam Malek) "

* * *

Extrait de la Risâla d'Ibn Abî Zayd El-Qayrawânî.

Ibn Abî Zayd El-Qayrawânî passa la plus grande partie de sa vie à Kairouan. Il mourut entre 386 et 396 (996 de notre ère). Sa "Risâla, - "Epître sur les éléments du dogme et de la loi de l'Islam selon le rite malékite" - eut une très grande vogue jusqu'à nos jours. C'est un manuel très simple pour les débutants sorte de catéchisme contenant tout ce qu'un bon musulman doit savoir. Il est connu jusqu'en Afrique occidentale.

Traduction Léon Bercher, Alger, Edit. J Carbonel, 1952, ch. XXIII, pp. 119-121.

"L'usage du cure-dents est permis pour le jeûneur durant toute la journée. Il n'est pas blâmable qu'il se fasse poser des ventouses (ou tirer du sang) à moins qu'on ne craigne que cela ne provoque une grande faiblesse. Celui qui est pris de vomissements en ramadan n'est pas tenu d'un jeûne compensatoire. Mais s'il cherche lui-même à se faire vomir et qu'il y parvienne il est tenu d'une compensation.

Les impubères ne sont pas tenus du jeûne, tant que le garçon n'a pas de pollutions nocturnes et que la fille n'a pas ses règles. C'est la puberté qui entraîne pour eux l'obligation d'accomplir les actes religieux corporels. Allah Très Haut a dit : "Quand les enfants parmi vous ont atteint la puberté qu'ils demandent la permission d'entrer" (Sourate 24, verset 58)⁶.

Quand l'homme se trouve au matin en état d'impureté légale et quand il ne s'est pas purifié, ou quand la femme ayant eu ses menstrues est redevenue en état de pureté légale avant l'aurore et que l'homme comme la femme n'ont procédé au lavage qu'après l'aube, l'un et l'autre jeûneront valablement ce jour-là.

* * *

Celui qui fait un voyage d'une distance de moins de quatre "barîd-s" (= quarante huit milles) et qui s'imagine qu'il a licence de rompre le jeûne et le rompt effectivement, n'est pas tenu de l'expiation (kaffara) et doit seulement la compensation. Quiconque rompt le jeûne par suite d'une interprétation fautive (des textes sacrés) n'est pas tenu de l'expiation. Celle-ci n'est due qu'à celui qui rompt sciemment le jeûne, en mangeant ou en buvant ou en ayant des relations sexuelles, et il est alors tenu aussi bien de la compensation que de l'expiation. L'expiation, en ce cas, consiste à nourrir soixante pauvres, à raison d'un "mudd" (une mesure de céréales) de la valeur du "mudd" du Prophète (...) pour chaque pauvre. C'est là le mode d'expiation qui est préférable selon nous, Malékites. Mais il peut aussi expier en affranchissant un esclave ou en jeûnant deux mois de suite. "

⁶ Ils doivent demander la permission d'entrer dans un lieu où se trouvent les grandes personnes, parce qu'ils sont désormais considérés comme doués de discernement et responsables de leurs actes (Note de Bousquet).

Extrait du Tanbîh d'Ech-Chirazi.

Ech-Chirâzî el-Fairouzabâdhî, iranien, mourut en 476 (XI^e s. de notre ère). Son "Kitab et-Tanbîh" - "Le livre de l'admonition" - expose la loi musulmane non plus selon Malek mais selon l'imam Ech-Chafi'i⁷. Il a connu pendant un certain temps une grande vogue dans l'enseignement, en particulier en Indonésie.

Traduction G-H. Bousquet, Alger, La Maison des Livres, 1949, t. I Le rituel, § 84, pp. 92-93.

Annulation du jeûne - "Si l'on mange, si l'on boit, si l'on aspire quelque chose par le nez, si l'on prend un lavement, si on verse de l'eau dans les oreilles et qu'elle pénètre jusqu'au cerveau, si on s'est percé le corps (avec un instrument pointu) ; ou qu'on ait laissé faire la chose ; ou si, pour le traitement d'une blessure, un médicament a pénétré dans le corps, si l'on a vomi volontairement ou que l'on ait eu des relations conjugales, ou que l'on ait eu des contacts voluptueux entraînant des émissions (...), et si, alors, ceci a eu lieu alors qu'on se souvient du jeûne et que l'on connaisse l'interdiction, le jeûne est annulé, et il faut le réparer (par l'accomplissement compensatoire), et continuer le jeûne le reste du jour.

Si l'on a fait cela par oubli ou ignorance, ou si l'on a subi la chose par la force, le jeûne n'est pas nul et de même si, par violence, on a consenti à le faire soi-même. Si l'on s'est rincé la bouche ou que l'on ait aspiré de l'eau par le nez et qu'ensuite l'eau pénètre dans le corps, le jeûne est nul selon un dire, non selon l'autre. Si l'on exagère le jeûne, il est annulé ; on dit aussi qu'il y a deux opinions. Si l'on a mangé, croyant fermement que c'était de nuit, et qu'on s'aperçoive ensuite que c'était le jour, la réparation est nécessaire ; si l'on mange ayant des doutes quant au lever de l'aurore, on ne doit pas la réparation mais on la doit si les doutes portent sur le coucher du soleil. Si l'aube se levait pendant qu'on a de la nourriture dans la bouche et qu'on l'expectore, ou qu'alors on fut dans l'acte conjugal et qu'on se retire, le jeûne est valable mais il serait nul si on s'accordait un délai."



S. M. A. Comprendre 20, rue du Printemps PARIS C. C. P. : 15 263 74
--

⁷ Il y a des différences entre les écoles ou rites (madhab) de droit musulman ; mais quatre écoles se reconnaissent comme orthodoxes ; le rite hanéfite de Abou Hanifa, le rite Malékite de l'imam Malek, le rite chafi'ite de l'imam Ech-Chafi'i et le rite hanbalite de l'imam Ibn Hanbal. Elles remontent aux II^e et III^e siècles de l'Hégire (VIII^e et IX^e siècles de notre ère). Aucune divergence dogmatique ne les sépare mais seulement des diversités rituelles et juridiques. La tendance actuelle est de tout uniformiser. De toute façon, à l'occasion d'un acte déterminé il est permis à un musulman d'accepter la juridiction d'un autre rite que le sien ; il lui est même permis de changer de rite entièrement sans aucune formalité.